
Orezone Gold Corporation (le "Compagnie")

Plan d'action d'Informateur

Les régulateurs des valeurs au Canada ont établi des règles exigeant des comités de vérification des compagnies publiques de développer des procédures pour des plaintes reçues concernant la comptabilité, contrôle interne de comptabilité ou les préoccupations de vérification et pour un procédé confidentiel et anonyme de soumission pour les employés qui ont des soucis concernant la comptabilité douteuse ou des préoccupations de vérification. Pour répondre à ces exigences, aussi bien que de décourager l'activité illégale et la conduite non conformiste d'affaires et de favoriser un climat de la responsabilité et comptabilité de la compagnie, le Comité de distinction du conseil d'administration a développé ce Plan d'action d'Informateur.

LA RESPONSABILITÉ DE DÉNONCIATION

Il est la responsabilité de tous les directeurs, officiers et employés, y compris des employés de contrat et des conseillers (« personnes »), de se conformer à la loi et les plans d'action de la compagnie et de dénoncer toutes les méfaits ou violations ou violations suspectées, y compris ceux concernant la comptabilité, des contrats internes de comptabilité, comptabilité douteuse ou préoccupations de contrôle interne, des lois provinciales ou fédérales comprenant la loi sur les valeurs, les lois et les règlements de n'importe quelle juridiction dans lesquels la compagnie opère, selon ce Plan d'action d'Informateur.

AUCUNE RÉTORSION

Aucune personne qui en bonne foi classe une plainte, soumet un souci ou rapporte le malfaiteur ou une violation ou la violation suspectée, ne souffrira ni le harcèlement, la revanche ou la conséquence défavorable d'emploi. Un employé qui exerce des représailles contre quelqu'un qui a fait un tel classement, soumis ou rapporté en bonne foi est susceptible à discipline jusqu'à et y compris de dissolution d'emploi. Ce plan d'action d'Informateur est prévu pour encourager et permettre à des employés et à d'autres de soulever des inquiétudes sérieuses en bonne foi de la compagnie plutôt que de chercher la résolution en dehors de la compagnie.

AGIR EN BONNE FOI

Toute personne classant une plainte, soumettant un souci ou rapportant un méfait ou une violation ou violation suspectée doit agir en bonne foi et avoir les raisons raisonnables pour croire l'information révélée. Toutes les allégations qui s'avèrent frivoles ou non fondées et ce qui s'avèrent avoir été faites avec malveillance ou être sciemment fausses, seront regardées comme offense disciplinaire sérieuse.

PROCÉDURE DE DÉNONCIATION

Des plaintes ou les soucis concernant la compagnie devraient être soumis au superviseur ou au directeur responsable du groupe qui fournit le service approprié, ou à l'administrateur financier en chef, reconnaissant cependant que ceci dépend du gravité et de la sensibilité des issues impliqués et qui est suspecté du méfait. Toutes les issues portées à la connaissance d'un directeur, du surveillant, ou de l'administrateur financier en chef seront immédiatement expédiées à la chaire du Comité de vérification.

Comme alternative, des plaintes ou les soucis dans le cadre de cette Plan d'action d'Informateur peuvent être soumis directement en format confidentiel et anonyme au :

Président du comité de vérification Orezone Gold Corporation
c/o Reunion Gold Corporation
1111 St. Charles West, West Tower, Suite 411
Longueuil, Quebec
Canada J4K 5G4
Ph: (450) 677-2759 fax 450.677.2601 Cell: (514) 258-0580
email: Alain_Krushnisky@reuniongold.com

Ou, mettre le rapport dans un enveloppe scellé que est marqué « confidentiel » et qui est adressé à « Chaire du Comité d'audit, Orezone Gold Corporation » ensuite mettre cette enveloppe scellée dans un autre enveloppe scellée marqué « personnelle et confidentielle » et qui est adressé à « Chaire, Orezone Gold Corporation, Comité de vérification, Suite 201, 290 Picton Ave., Ottawa, Ontario K1Z 8P8 ».

CONFIDENTIALITÉ

La compagnie traitera toutes les révélations pas les Informateurs come confidentiel et privilégié jusqu'au plein degré par la loi. La compagnie prendra un soin particulier pour garder confidentiel l'identité de toutes personnes faisant une révélation sous cette procédure jusqu'à ce qu'une enquête formelle soit débuté. Ensuite, l'identité de la personne faisant la révélation peut être maintenue confidentielle, si requis, à moins qu'une telle confidentialité soit incompatible avec une enquête juste ou é moins qu'une telle révélation est exigée par loi. Dans ces cas-ci, la personne faisant la révélation sera ainsi informée avant qu'on lui identifie avec la révélation. Quand des démarches disciplinaires sont appelées contre l'individu suivant une révélation sous cette procédure, la compagnie aura besoin normalement de divulguer le nom de la personne faisant la révélation à la personne au sujet de telles démarches.

La compagnie encourage des individus à mettre leur nom sur n'importe quelle révélation qu'ils font, mais toutes personnes peuvent également faire une révélation anonyme. En répondant à une révélation anonyme, la compagnie comporterait avec impartialité à propos de l'individu appelé dans la révélation, le gravite du sujet révélé et la crédibilité de l'information ou allégations dans la révélation pour effectuer une investigation effective.

L'utilisation d'une adresse email non-identifiable de tiers peut être employée pour maintenir l'anonymat.

TRAITEMENT DES RAPPORTS

Le Comité de vérification du conseil d'administration s'adressera tous les rapports soumis avec des plaintes ou les inquiétudes, y compris ceux concernant le méfait, des pratiques en matière de comptabilité corporation contrôle internes de comptabilité ou des préoccupations de vérification. Tous les rapports soumis au Comité du conseil d'administration seront enquête aussi rapidement que possible, tenant compte la nature et complexité de la révélation et le gravite des sujets révélés-là-dedans. La modalité de reprise appropriée sera prise si garanti par la recherche. Une personne classant une plainte ou un souci devrait s'attendre à une réponse à la révélation pas plus tard que deux semaines après la révélation à moins que la personne croie en bonne foi que les conditions justifient une réponse plus rapide. Dans ce cas la personne devrait détailler ces conditions en tant qu'élément de sa révélation initiale et devrait suggérer le traitement expédié.

Si à l'examen préliminaire le souci, la question ou les faits augmentés ou allégués dans n'importe quelle révélation sont jugés pour être complètement sans substance ou mérite inquiétant sera écartée et l'Informateur sera informé de la décision et des raisons d'un tel renvoi. Si c'est décidé que les allégations ou les préoccupations révélées dans la révélation ont le mérite, la préoccupation sera traitée selon ce plan d'action, les procédures disciplinaires normales de la compagnie, et ou comme autrement peut être considéré approprié selon la nature du cas. Les résultats de la recherche seront rapportés à l'Informateur.

Si n'importe quelle révélation se relie à la conduite alléguées d'une cadre dirigeant ou un administrateur de la compagnie, c'est fortement recommandé que le Comité vérification maintiennent les avocats-conseils indépendants pour étudier les faits et les allégations contenus dans une telle révélation, aussi bien que dans tous les cas où une révélation contient des allégations de n'importe quelle comptabilité ou irrégularité ou inexactitude d'information financière, qu'ou pas l'allégation implique un cadre dirigeant ou un administrateur.

Ce plan d'action sera posté sur le Web de la compagnie.